



Circulaire

Aux : Autorités de police des étrangers des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoue
Autorités du marché du travail des cantons ainsi que des villes de Zurich, Berne, Bienne, Thoue, Winterthour et Lausanne

Date: Berne-Wabern, le 16 janvier 2004

No : 173-001

Mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes en matière de regroupement familial

Madame, Monsieur,

En date du 5 juin 2003, nous avons envoyé une circulaire sur les conséquences en matière de regroupement familial de l'entrée en vigueur de l'accord avec les Etats membres de l'UE/AELE sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹. Cette circulaire portait en particulier sur l'appréciation des demandes abusives de regroupement familial et sur les circonstances justifiant leur rejet. Comme jusqu'ici, les responsables de l'IMES estiment que la pratique en la matière peut se poursuivre, quelle que soit la norme juridique – LSEE ou ALCP – applicable.

Entre-temps, le Tribunal fédéral a prononcé un arrêt de principe² nécessitant une adaptation de la circulaire du 5 juin 2003. En vertu de cet arrêt, les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne peuvent, lors de l'admission, se prévaloir des dispositions de l'ALCP que lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE.

La présente circulaire remplace celle du 5 juin 2003.

¹ RS 0.142.112.681 et RS 0.632.31

² ATF 2A.91/2003 du 4 novembre 2003 ; publication prévue

1. Jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le regroupement familial de membres de la famille d'un Etat tiers par des ressortissants de l'UE/AELE

- Les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP que lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE. Les séjours temporaires au sein de l'espace UE/AELE (perfectionnement, activité saisonnière, tourisme) ne sont pas pris en considération.
- Lorsque le domicile se trouve dans un Etat tiers, la décision d'admission des membres de la famille se fonde sur les dispositions de la LSEE, de l'OLE et de l'art. 8 CEDH (protection de la vie familiale).
- En cas d'octroi du regroupement familial, les dispositions de l'ALCP s'appliquent au règlement du séjour dans tous les cas. Une autorisation de séjour CE/AELE est alors délivrée.
- Le travailleur qui, en vertu des dispositions sur la libre circulation des personnes, exerce transitoirement une activité lucrative dans un autre Etat membre, afin de pouvoir se prévaloir lors de son retour dans le pays de provenance des dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial, ne commet pas d'abus de droit. Ce principe est également applicable aux citoyens suisses qui rentrent en Suisse.

Voir aussi schéma regroupement familial de ressortissants d'un Etat tiers en annexe.

Dans un arrêt du 4 novembre 2003³, le Tribunal fédéral a observé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3, annexe I ALCP que lorsqu'ils séjournèrent déjà légalement dans un Etat membre de l'UE/AELE.

Cet arrêt du Tribunal fédéral repose sur une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) du 23 septembre 2003⁴. Pour la CJCE, il était déterminant que l'admission de ressortissants d'un Etat tiers dans l'espace communautaire relève de la seule compétence des Etats membres lors de la promulgation des dispositions sur le regroupement familial⁵. Un séjour légal au sens de ces arrêts implique qu'une autorisation de séjour durable ait été délivrée dans un Etat membre de l'UE/AELE. En cas de séjour temporaire (perfectionnement, activité saisonnière, tourisme, etc.), il ne s'agit pas d'une décision d'admission définitive à l'intérieur de l'espace UE/AELE. Or, l'admission définitive est une condition requise pour que la personne puisse se prévaloir des dispositions sur le regroupement

³ ATF 2A.91/2003, consid. 3.6.1, 3.6.3; 3.6.4; 3.7; publication prévue

⁴ CJCE Affaire C-109/01, Secretary of State c. *Akrich*, ch.marg. 49 ss; disponible sous:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=62001J0109&lg=DE

⁵ Art. 10 ordonnance 1612/68 CE

familial inscrites dans le droit communautaire et l'ALCP. Selon l'arrêt de la CJCE cité – arrêt (ch.marg. 49), la décision d'admission au sein de l'espace UE doit incomber aux Etats membres. Par conséquent, un droit de séjour de durée limitée n'entraîne pas automatiquement, par le mariage avec un ressortissant de l'UE/AELE, un droit de séjour plus étendu et de durée indéterminée. A ce jour, les tribunaux n'ont cependant pas encore pris position sur cette question.

Le requérant domicilié dans un Etat tiers au moment du dépôt de la demande est soumis aux dispositions nationales sur l'admission en matière de regroupement familial, ainsi qu'à l'art. 8 CEDH.

Ainsi, les dispositions sur le regroupement familial applicables en Suisse sont celles de la LSEE (art. 17, al. 2) et de l'OLE (art. 38, let. f). Il convient aussi de respecter l'art. 8 CEDH car, au sens de l'ALCP, les ressortissants de l'UE/AELE possèdent un droit de séjour.

En cas d'*admission* selon l'ALCP ou la LSEE, la réglementation du séjour des ressortissants des Etats tiers, selon les dispositions de l'ALCP, semble adéquate (autorisation de séjour CE/AELE uniforme pour toute la famille). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral, une décision d'admission positive crée les conditions requises pour l'application de la réglementation sur le séjour prévue dans l'ALCP. En entrant en Suisse, le requérant ressortissant de l'UE/AELE a fait usage de son droit de libre circulation des personnes⁶, et le ressortissant d'un Etat tiers possède, après son admission selon les dispositions de la LSEE, une autorisation de séjour durable au sein de l'espace UE/AELE. Le Tribunal fédéral ne s'est toutefois pas prononcé sur cette question.

De l'arrêt de la CJCE susmentionné découlent des principes qui doivent également être pris en compte lors de l'application de l'ALCP :

- Les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial ne sont pas applicables en cas de *mariage de complaisance* contracté dans le but d'éluider les prescriptions sur l'admission⁷.
- Lorsqu'un travailleur, en vertu de l'ALCP, exerce une activité temporaire dans un autre Etat membre afin de bénéficier des dispositions nationales plus favorables en matière de regroupement familial des ressortissants d'un Etat tiers, les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial sont applicables lors du retour dans son pays de provenance. En l'espèce, il n'y a pas d'abus de droit⁸.

⁶ ATF 129 II 249, consid. 4.2

⁷ Arrêt Akrich, ch.marg. 57 et dispositif de décision chiffre 2

⁸ Arrêt Akrich, ch.marg. 55 - 56 et dispositif de décision chiffre 3

2. Conséquences de l'ALCP pour le regroupement familial des Suisses

- Les ressortissants suisses ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP aussi longtemps qu'ils n'en ont pas fait usage eux-mêmes. Des droits découlent seulement de la LSEE et de l'art. 8 CEDH (protection de la vie familiale).
- Il y a lieu de viser à une égalité de traitement entre Suisses et ressortissants de la CE/AELE. A cet égard, il convient néanmoins d'observer que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants de l'UE/AELE, ne peuvent bénéficier du regroupement familial en vertu de l'ALCP que lorsqu'ils possèdent une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE.

Voir aussi schéma regroupement familial des ressortissants d'un Etat tiers en annexe

A l'instar du droit communautaire de la CE, l'ALCP n'est applicable qu'aux faits transfrontaliers. Les Suisses ne peuvent faire valoir les dispositions de l'ALCP que s'ils ont fait usage des droits afférents à la libre circulation des personnes. Tel peut être le cas lorsqu'un Suisse rentre dans notre pays avec les membres étrangers de sa famille après avoir séjourné dans un Etat membre de la CE ou de l'AELE⁹. C'est seulement dans ce cas que les ressortissants suisses peuvent invoquer un droit au regroupement familial qui va au-delà des art. 7 et 17, al. 2, LSEE ou de l'art. 8 CEDH, ou encore de l'art. 13, al. 1 de la Constitution fédérale¹⁰.

En matière de regroupement familial, il y a lieu de viser à une égalité de traitement entre Suisses et ressortissants de l'UE/AELE (il faut éviter une „discrimination des nationaux“: cf. lettre de la conseillère fédérale Ruth Metzler-Arnold du 18 février 2003 aux membres de la CCDJP). C'est pourquoi l'art. 3, al. 1^{bis} OLE (RS 823.21) prévoit une extension du cercle des personnes qui, en tant que membre de la famille de Suisses, font l'objet d'une exception aux mesures de limitation de l'OLE ; aucun droit supplémentaire n'a cependant été créé. Applicable indépendamment de la nationalité des membres de la famille, cette disposition est, quant à son contenu, analogue à celle de l'art. 3, annexe I ALCP. Il y a donc lieu d'interpréter ces deux articles de manière identique (principe de l'égalité de traitement).

En vertu de l'arrêt de principe du Tribunal fédéral, l'art. 3, al. 1^{bis} OLE n'est plus applicable qu'aux membres de la famille de ressortissants d'un Etat tiers qui sont titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE (par analogie à l'arrêt de la CJCE – arrêt Akrich; cf. chiffre 1).

3. Exigence du logement convenable en cas de regroupement familial

- Selon la LSEE et l'ALCP, pour obtenir le regroupement familial, il faut disposer d'un logement convenable.

⁹ cf. ATF 129 II 249 consid. 4.2 et 4.3.

¹⁰ cf. chiffres 623, 66 et 68 des directives et commentaires Entrée, séjour et marché du travail et ATF 129 II 249, consid. 5.5

- La résiliation sans motif du contrat de bail après l'obtention de l'autorisation constitue un indice de comportement abusif.

Conformément à l'ALCP et à la législation suisse régissant le statut des ressortissants des Etats tiers, quiconque entend bénéficier de son droit au regroupement familial doit disposer d'une habitation convenable (art. 3, al. 1, annexe I ALCP, art. 39, al. 2, OLE, RS 823.21, ATF 119 IB 87 en relation avec l'art. 17, al. 2, LSEE). Les ressortissants de l'UE/AELE doivent disposer d'un logement convenable lors du dépôt de la demande et de l'arrivée des membres de la famille.

Pour les Suisses, un logement convenable n'est requis que de manière indirecte. Toutefois, si le requérant ne dispose pas d'un logement adapté à une famille ou s'il loue un appartement uniquement dans la perspective de la procédure de regroupement familial et résilie le contrat de bail immédiatement après, (cf. aussi arrêt de la CJCE du 18 mai 1989, aff. 249/86¹¹), il y a lieu de voir dans ce comportement un indice clair de mariage de complaisance ou d'abus de droit (cf. infra chiffres 3 et 4).

4. Regroupement familial des conjoints – dissolution du mariage et abus de droit

- L'ALCP n'exige pas la cohabitation des conjoints, mais seulement l'existence juridique du mariage. Ce principe est aussi applicable aux Suisses (art. 7 LSEE).
- Le refus d'octroyer une autorisation en cas de mariage de complaisance ou de maintien abusif d'un mariage n'existant que formellement est possible aussi bien sur la base de la LSEE que de l'ALCP.
- En cas de dissolution du mariage (divorce ou décès), les ressortissants de l'UE/AELE possèdent la plupart du temps un droit de séjour autonome.

Comme pour les Suisses (art. 7 LSEE), le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage. Les ressortissants d'un Etat tiers doivent en outre posséder une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE. En l'absence d'une telle autorisation, l'admission est soumise à la LSEE et à l'OLE (cf. chiffre 1).

¹¹ disponible sous: <http://curia.eu.int/de/index.htm> et http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61986J0249&lg=D
E

En cas de séparation des conjoints sans dissolution du mariage, le droit de séjour ne s'éteint pas (cf. directives OLCP, chiffre 8.6¹² et directives LSEE¹³, chiffre 623.12). Il faut toutefois que le mariage soit effectivement voulu. Car si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluider les prescriptions en matière d'admission, le conjoint ne peut faire valoir un droit de séjour. Ce principe est également applicable aux conjoints dont le statut est régi par les dispositions de l'ALCP (cf. l'arrêt de la CJCE *Akrich*¹⁴ cité au chiffre 1 ainsi que la Résolution du Conseil européen instituant des mesures de lutte contre les mariages de complaisance¹⁵).

Il y a également abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour (ATF 128 II 97, 127 II 49, 123 II 49 et 121 II 104 concernant la révocation de la naturalisation). Il faut disposer d'indices clairs permettant de conclure que les conjoints envisagent l'abandon de la communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 56 s.). La location d'un logement familial uniquement en vue de la procédure de demande d'autorisation, la résiliation du contrat de bail immédiatement après l'octroi de l'autorisation et la dissolution de la communauté familiale au terme de la procédure constituent de tels indices.

Il convient cependant de relever qu'en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint suisse), les membres de la famille ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, peuvent se prévaloir, en vertu des dispositions de l'ALCP, d'un droit de séjour autonome et originaire sans imputation sur les nombres maximums (art. 12 OLCP, RS 142.203). Lorsque ces personnes exercent une activité lucrative ou possèdent des moyens financiers suffisants, le droit de séjour après un divorce n'est pas remis en cause, même lorsqu'elles ne disposent pas encore d'un droit de demeurer au sens de l'ALCP.

En revanche, les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de Suisses ou de ressortissants de l'UE/AELE, ne peuvent en principe invoquer les dispositions de l'ALCP en cas de dissolution du mariage. Par conséquent, le risque demeure qu'ils éludent les prescriptions sur l'admission pour obtenir de manière abusive le regroupement familial.

Les dispositions de la LSEE et de l'OLE (art. 3 LSEE, art. 3, art. 9 à 12, chapitre 5 à 7 OLE) continuent d'être applicables aux conjoints de Suisses exerçant une activité lucrative (admission dans le marché du travail, changement de profession ou d'emploi). Au demeurant, la Constitution fédérale prévoit un droit à l'exercice d'une activité lucrative (Liberté économique, ATF 123 I 212 ss). Il s'ensuit donc un droit à l'octroi d'une autorisation.

¹² disponible sous: http://www.IMES.admin.ch/personenverkehr/weisung/weisung_vep_d.pdf

¹³ disponible sous: http://www.IMES.admin.ch/rechtsgrundlagen/weisungen_gruen/index_d.asp

¹⁴ CJCE Affaire C-109/01, *Secretary of State c. Akrich*, ch.marg. 57 et dispositif de décision chiffre 2

¹⁵ Résolution 97/C 382/01 du 4 décembre 1997 disponible sous:

<http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/de/lvb/l33063.htm>

5. Regroupement familial des enfants – âge et abus de droit

- Au sens de l'ALCP, la limite d'âge pour le regroupement familial est de 21 ans. Lorsque l'entretien est assuré, aucune limite d'âge n'est prescrite. Si les enfants sont des ressortissants d'un Etat tiers, ils doivent en outre être titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE. Les enfants de Suisses âgés de plus de 18 ans bénéficient des mêmes conditions, mais ne peuvent se prévaloir d'un droit en la matière (art. 3, al. 1^{bis} OLE).
- En vertu de la LSEE ou de l'ALCP, les demandes de regroupement familial abusives concernant des enfants peuvent être rejetées.
- Les demandes doivent être déposées le plus rapidement possible après l'entrée du requérant ou après l'instauration de la communauté familiale. Lorsque la demande est déposée plus tard, il faut examiner les motifs de ce retard.
- Les demandes concernant des enfants majeurs ou d'un âge proche de la majorité doivent être justifiées par des motifs particuliers.

Voir aussi schéma regroupement familial des ressortissants d'un Etat tiers en annexe

La limite d'âge du regroupement familial des enfants est fixée à 21 ans dans l'art. 3, Annexe I ALCP ; aucune limite d'âge n'est en revanche prescrite lorsque l'entretien des enfants est garanti. Il convient toutefois d'observer que les enfants sont majeurs à 18 ans. A cet âge, ils ne sont en général plus dépendants de leurs parents. Eu égard à l'obligation de collaborer visée à l'art. 3, al. 2, LSEE, les demandes de regroupement familial différé d'enfants âgés de plus de 18 ans doivent être motivées en conséquence.

Cette règle est également applicable aux enfants étrangers de ressortissants suisses ou aux enfants d'un premier mariage d'un conjoint étranger de Suisses (art. 3, al. 1, let. c^{bis} OLE). Cependant, un droit est conféré seulement jusqu'à l'âge de 18 ans (application par analogie de l'art. 17, al. 2, LSEE). Dès lors qu'il n'est apparemment pas fait de distinction dans l'ALCP et la jurisprudence déterminante de la CJCE entre le regroupement familial ordinaire par les deux parents et le regroupement familial différé par l'un des parent divorcé ou séparé, les responsables de l'IMES estiment qu'il convient de s'assurer uniquement que le regroupement familial n'est pas abusif¹⁶.

Pour les enfants ressortissants d'un Etat tiers, les dispositions de l'ALCP et l'art. 3, al. 1^{bis} OLE ne sont applicables que lorsque ces enfants sont titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE. En l'absence d'une telle autorisation, l'admission est soumise à la LSEE et à l'OLE (cf. chiffre 1).

Indépendamment des dispositions légales – ALCP ou LSEE – applicables à la demande de regroupement familial, l'autorité compétente peut rejeter toute demande qu'elle estime abusive. A cet égard, il y a lieu de tenir compte en particulier du fait

¹⁶ concernant la pratique antérieure cf. directives LSEE, chiffre 666.3, disponibles sous http://www.IMES.admin.ch/rechtsgrundlagen/weisungen_gruen/pdf/weisungen_anag_130203_d.pdf

que les enfants ressortissants d'un Etat non-membre de la CE ou de l'AELE n'ont qu'un droit de séjour dérivé ; ils ne peuvent donc pas invoquer eux-mêmes les dispositions de l'ALCP. Par conséquent, aussi longtemps qu'ils ne possèdent pas d'autorisation d'établissement, leur droit de séjour demeure en principe dépendant du droit de séjour originaire d'un ressortissant de la CE/AELE (sous réserve du droit de demeurer, cf. directives OLCP).

Il peut y avoir abus de droit en présence d'indices clairs de regroupement familial motivé principalement par des intérêts économiques et non par l'instauration d'une vie familiale. Dans ces cas, le regroupement familial sert uniquement à éluder les prescriptions sur l'admission (cf. ATF 129 II 11, consid. 3 et ATF 126 II 329, consid. 2 à 4).

Le regroupement familial perd tout son sens lorsque les membres de la famille vivent durant des années séparés de leurs enfants et que les enfants viennent en Suisse juste avant d'atteindre l'âge réglementaire. Car plus la demande est tardive sans motifs fondés, plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. Aspire-t-il vraiment à instaurer une communauté familiale ou cherche-t-il plutôt à obtenir de manière abusive une autorisation de séjour ou d'établissement (cf. aussi les considérants de la CJCE portant sur une situation analogue de mariage de complaisance dans l'arrêt Akrich, chiffre 1 des présentes directives).

Les circonstances suivantes – seules ou ajoutées à d'autres faits – peuvent constituer des indices de demande abusive:

- Dépôt d'une demande concernant des enfants d'un premier mariage, majeurs ou d'un âge proche de la majorité, lorsque le parent ressortissant d'un Etat tiers et vivant en Suisse sollicite le regroupement familial peu après sa naturalisation, sans motifs familiaux plausibles (par ex. défection d'une personne responsable de la prise en charge, nécessité d'assistance en cas de maladie ou d'invalidité).
- Dépôt de demandes seulement au terme de la scolarité obligatoire des enfants dans le pays d'origine, même si la demande aurait pu, au plan juridique, être formée auparavant. De plus, les circonstances incitent à déduire que la demande vise en premier lieu à donner à l'enfant de meilleures chances professionnelles et sociales en Suisse.
- Dépôt de demandes pour des enfants qui, en raison d'une séparation de plusieurs années, n'ont plus de relation étroite avec le requérant, et dont la venue en Suisse le couperait de l'environnement familial qu'il connaît dans son pays d'origine.

Il convient de tenir également compte de ces circonstances lors de l'examen de demandes déposées par les deux parents. Néanmoins, selon la pratique du Tribunal fédéral, une plus grande importance est accordée dans ces cas à la protection de la vie familiale. En effet, on peut s'attendre à ce que ces parents recherchent en premier lieu l'instauration de la communauté familiale.

Tant dans l'ALCP que dans la LSEE, les dispositions sur le regroupement familial visent à permettre la vie commune de tous les membres de la famille. Par

conséquent, il est logique que la demande de regroupement familial soit déposée rapidement après l'entrée en Suisse de la personne titulaire d'une autorisation de séjour ou, en cas de formation ultérieure de la communauté familiale, immédiatement après son instauration. Sans raisons majeures, la demande ne saurait donc être reportée à une date ultérieure.

Le nouvel art. 17, al. 2^{bis} LSEE, qui entrera probablement en vigueur en janvier 2004 parallèlement à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr)¹⁷, doit garantir le regroupement familial rapide des enfants d'étrangers titulaires d'une autorisation de séjour. Dans la mesure du possible, les enfants doivent pouvoir effectuer leur formation en Suisse. Cela facilite considérablement leur intégration dans l'environnement social et dans le monde du travail.

Le même objectif est visé dans le projet de loi sur les étrangers du Conseil fédéral (LEtr)¹⁸. Au sens de l'art. 46 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans après l'entrée en Suisse; des exceptions sont possibles dans les cas de rigueur (cf. Message LEtr, FF 2002, p. 3512).

Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la demande de regroupement familial basée sur les dispositions de l'ALCP ou de la LSEE soit déposée – indépendamment de l'âge des enfants – le plus rapidement possible après l'entrée en Suisse de la personne titulaire d'un droit de séjour ou après l'instauration de la communauté familiale. Si la demande est déposée ultérieurement, le requérant doit la motiver en conséquence (raisons familiales majeures telles que changement des conditions de prise en charge suite à un décès, une maladie, une invalidité, etc.), conformément à son obligation de collaborer (art. 3, al. 2, LSEE). En l'absence de motifs, l'autorité compétente s'assurera qu'il ne s'agit pas d'une demande abusive.

6. Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de plus de 21 ans conditions financières et abus de droit

- Au sens de l'ALCP, le regroupement familial ne peut, dans ces cas, être invoqué que lorsque l'entretien est garanti. L'indigence doit être effective et prouvée.
- Les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers doivent en outre posséder une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE.
- Les mêmes conditions sont applicables aux proches parents de Suisses (art. 3, al. 1^{bis} OLE), mais ils ne peuvent se prévaloir d'un droit en la matière.

Les enfants âgés de plus de 21 ans et les ascendants peuvent être admis au titre du regroupement familial dans la mesure où leur entretien est assuré (art. 3, al. 2, annexe I ALCP ; art. 3, al. 1^{bis}, let. b OLE). La garantie de l'entretien n'est liée à aucune obligation d'assistance de droit civil. Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse suffit. La jurisprudence de la CJCE ne

¹⁷ FF 2002 7739 ss; <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2002/8320.pdf>

¹⁸ FF 2002 3604 ss; http://www.bk.admin.ch/ch/d/ff/2002/index0_20.html

prescrit aucun montant d'entretien. Toutefois, le soutien financier doit être d'une certaine importance sans pour autant équivaloir à un soutien total du bénéficiaire du regroupement familial (cf. arrêt de la CJCE du 18 mai 1989, aff. 249/86¹⁹). L'indigence de la personne susceptible de bénéficier d'un soutien doit être effective et prouvée (cf. Art. 3, al. 3, let. c Annexe I ALCP).

L'entretien ne saurait être invoqué pour éluder les prescriptions en matière d'admission. Le but et le sens de cette disposition sont plutôt de permettre le maintien de la vie familiale en Suisse.

Les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers ne peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP sur le regroupement familial que lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE (cf. chiffre 1). En l'absence d'une telle autorisation, l'admission est régie, le cas échéant, par l'art. 13, let. f ou par l'art. 36 OLE (cas de rigueur). Il convient de respecter aussi l'art. 8 CEDH car, en vertu de l'ALCP, le requérant ressortissant d'un Etat de l'UE/AELE dispose d'un droit (ATF 120 Ib 257).

Les demandes déposées par les Suisses ou leur conjoint étranger sont également soumises à ces conditions. En vue de l'égalité de traitement entre Suisses et ressortissants de l'UE/AELE, l'art. 3, al. 1^{bis} OLE doit être interprété de la même manière que l'art. 3, Annexe I ALCP. Seuls les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers et titulaires d'une autorisation de séjour durable d'un Etat membre de l'UE/AELE sont soumis à l'art. 3, al. 1^{bis} OLE (cf. aussi chiffre 2). Dans les autres cas, une admission n'est possible qu'en application de l'art. 13, let. f ou de l'art. 36 OLE (cas de rigueur).

La dépendance de l'aide sociale ne constitue plus un motif d'expulsion des travailleurs dont le statut est régi par l'ALCP. Si le regroupement familial conduit à une dépendance de l'aide sociale, les demandes ne peuvent pas être rejetées. Il n'est dès lors possible de rejeter une demande en raison d'un manque de moyens financiers que lorsqu'il s'agit de personnes sans activité lucrative en Suisse ou d'indépendants (cf. chiffre 8.5 des directives OLCP). Ces principes sont également applicables lors de l'examen de demandes formées par des citoyens suisses ou par leur conjoint étranger.

Les chômeurs qui bénéficient déjà de prestations de l'aide sociale ne peuvent pas invoquer systématiquement les dispositions de l'ALCP. Ainsi, les demandes de regroupement familial d'ascendants ou d'enfants âgés de plus de 21 ans peuvent être rejetées lorsqu'elles sont déposées par des Suisses ou par leur conjoint étranger ou encore par des ressortissants de la CE/AELE déjà entièrement dépendants de l'aide sociale en Suisse. Dans ces cas, le requérant n'a plus les moyens financiers requis pour garantir l'entretien des membres de sa famille (cf. Art. 3, al. 3, let. c, Annexe I, ALCP).

¹⁹ disponible sous:

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61985J0316

7. Autorisation de séjour – durée de validité et taxes

Les conjoints de citoyens suisses, ressortissants d'un Etat tiers, obtiennent une autorisation de séjour conformément à l'art. 5 LSEE. Selon la pratique, la durée de validité d'une autorisation initiale est d'une année. En cas de prolongation, les autorités sont libres d'être plus larges, eu égard à la durée de validité de cinq ans des autorisations de séjour des conjoints de ressortissants de la CE/AELE. Il est par exemple possible de prolonger l'autorisation de deux ans jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement.

Pour permettre l'égalité de traitement, il convient de percevoir uniquement une taxe lors de l'octroi de l'autorisation de séjour initiale.

Toutefois, un droit général à l'égalité de traitement entre Suisses et ressortissants de l'UE/AELE n'existe pas (cf. chiffre 2 des présentes directives).

Dans l'espoir que ces informations et commentaires vous seront utiles et vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Eduard Gnesa
Directeur

Annexe: Schéma réglementation du regroupement familial des ressortissants des Etats tiers

Schéma réglementation du regroupement familial

1. Ressortissants d'un Etat tiers membres de la famille de ressortissants de l'UE/AELE:

Lieu de séjour antérieur des ressortissants d'un Etat tiers:	Conditions d'admission selon:	Réglementation du séjour selon:
Séjour durable dans un Etat de l'UE/AELE	ALCP, aussi enfants âgés de plus de 21 ans ainsi que ascendants et descendants, si l'entretien est garanti.	ALCP (Autorisation CE/AELE)
Séjour dans un Etat tiers ou séjour temporaire dans un Etat de l'UE/AELE	LSEE/OLE (enfants âgés de plus de 18 ans ainsi que ascendants et descendants seulement dans les cas de rigueur, art. 13, let. f ou art. 36 OLE)	ALCP (Autorisation CE/AELE)

2. Ressortissants d'un Etat tiers membres de la famille de Suisses:

Lieu de séjour antérieur des ressortissants d'un Etat tiers:	Conditions d'admission selon:	Réglementation du séjour selon :
Séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE	LSEE/OLE, aussi enfants âgés de plus de 21 ans ainsi que ascendants et descendants si l'entretien est garanti (pas de droit; art. 3, al. 1 ^{bis} OLE)	LSEE/OLE
Séjour dans un Etat tiers ou séjour temporaire dans un Etat de l'UE/AELE	LSEE/OLE (enfants âgés de plus de 18 ans ainsi que ascendants et descendants seulement dans les cas de rigueur, art. 13, let. f ou art. 36 OLE)	LSEE/OLE